

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SITA SUD
Centre de transfert de déchets non dangereux - Menton

Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur l'actualisation de la situation administrative du site

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14397

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment les articles L.511-1, L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, en particulier les rubriques 2710 et 2711 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°10202 du 19 août 1982 autorisant l'exploitation d'une station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains située 1173, avenue de Saint Roman, zone industrielle du Haut Careï à Menton, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 13025 du 19 novembre 2007 et n° 14087 du 12 juin 2012 ;
 - VU** les changements d'exploitants intervenus depuis l'autorisation initiale, la société SITA SUD étant l'actuel exploitant déclaré le 20 novembre 2009 ;
 - VU** le « porter à connaissance » du 28 janvier 2013 de la société SITA SUD présentant la situation actuelle d'exploitation du site et sa demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques précitées ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2013 ;
 - VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que les éléments fournis par l'exploitant n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13025 du 19 novembre 2007 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14087 du 12 juin 2012 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations/activités	Volume maximal de l'activité	N° de rubrique	Régime de classement
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m³	Volume d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'environ 1200 m³.	2716-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	Surface de la zone de tri/stockage de bois, papiers/cartons, plastiques d'environ 432 m³.	2714-2	D
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	Quantité maximale présente de déchets dangereux : 8 tonnes Volume maximum présent de déchets non dangereux : 510 m³	2710-1a 2710-2b	A E
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximal de DEEE susceptible d'être présent sur le site est de 95 m³	2711	NC
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieures à 30 000 m² 2. Supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Capacité de stockage de « gravats propres » inférieure à 100 m³ 2 remorques de 45 m³ soit 90 m³	2517	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C / soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : Non classé

ARTICLE 2 – Capacité de l'installation

Les prescriptions figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 14087 du 12 juin 2012 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« L'installation est autorisée pour un volume annuel de 33 500 tonnes de déchets.

Capacité maximale de stockage des déchets en attente de traitement :

- Emballages ménagers/cartons/bois : 435 m³
- Métaux : 31,5 m³
- Déchets verts : 90 m³
- Gravats : 90 m³
- Verre : 150 m³
- DEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : 95 m³

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Menton où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Menton pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SITA SUD,
- au député maire de Menton,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

26 AOUT 2013

[Signature]
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture des Alpes-Maritimes
 DREAL PACA

